

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 13 juillet 2023

X. Approbation de la création d'un régime d'intéressement applicable aux personnels assurant le suivi des étudiants inscrits dans une formation en apprentissage (hors Centre de Formations des Apprentis des Universités Centre-Val de Loire) à compter de l'année universitaire 2023-2024

VU l'article L.954-2 du Code de l'Education ;

VU la circulaire 0023 du 17 février 2017 ;

VU la délibération n°2022-54 du Conseil d'Administration du 1er juillet 2022 relative à la création d'un régime d'intéressement pour les personnels assurant le suivi des étudiants inscrits dans une formation en apprentissage du CFA des Universités Centre-Val de Loire ;

VU l'avis du Comité social d'administration en date du 1^{er} juin 2023 ;

Dans le cadre de la politique de développement des formations en apprentissage au sein de l'Université d'Orléans, il est proposé d'élargir à compter de l'année universitaire 2023-24 le régime d'intéressement prévu pour le suivi des apprentis du CFA des universités CVL à l'ensemble des suivis des apprentis, quel que soit le CFA gestionnaire de la formation.

Le régime relève des dispositions de l'article L.954-2 du Code de l'Education. Conformément à la circulaire ministérielle du 17 février 2017, le Conseil d'Administration peut créer un dispositif indemnitaire ayant pour but de reconnaître l'implication des personnels, notamment dans la formation et l'insertion professionnelle des étudiants.

L'ensemble des personnels Enseignants du 1er et 2nd degré, Enseignants-Chercheurs, titulaires ou contractuels, sont éligibles à ce dispositif d'intéressement. Seuls les enseignants associés, ATER et agents vacataires ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Le régime d'intéressement proposé est ainsi défini :

- L'enveloppe globale annuelle s'élève à 760 000 euros bruts
- Le montant maximal d'intéressement annuel est fixé à 5 810 euros bruts par agent.
- Le versement du montant de l'intéressement est annuel.
- Les personnels concernés sont les Enseignants du 1er et 2nd degré et Enseignants-Chercheurs, titulaires ou contractuels assurant les missions de suivi d'étudiants dans une formation en apprentissage de l'université d'Orléans.

Le dispositif est soumis à l'avis du Comité Social d'Administration avant délibération du Conseil d'Administration. Les attributions individuelles relevant de l'intéressement sont fixées par le Président de l'Université dans le cadre des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration. Chaque bénéficiaire est informé du montant qui lui est attribué au titre de l'intéressement et des motifs ayant présidé à cette attribution.

Objectifs	Critères d'appréciation	Critères d'attribution
Recrutement et suivi des apprentis	<p>Valider les missions de l'apprenti (conformité des missions avec les attendus du diplôme)</p> <p>Assurer le bilan d'intégration de l'apprenti (fiche de suivi/livret de l'apprenti)</p> <p>Réaliser au moins une visite pour chaque année de formation dans l'entreprise de l'apprenti</p> <p>Suivre la progression pédagogique de l'apprenti</p> <p>Participer aux soutenances des mémoires/projets tutorés (évaluation/rapport)</p>	Modularité de l'indemnité en fonction du nombre d'apprentis suivi (415 euros par apprenti dans la limite de 14 apprentis)
Développement et promotion de la formation	<p>Participer aux réunions pédagogiques organisées par le responsable de formation et au conseil de perfectionnement</p> <p>Participer à la réunion d'information de rentrée</p>	

Le Conseil d'administration approuve la création du régime d'intéressement applicable aux personnels assurant le suivi des étudiants inscrits dans une formation en apprentissage à compter de l'année universitaire 2023-2024.

Effectif Statutaire :	36
Membres en exercice :	35

Quorum :	atteint
Membres présents :	16
Membres représentés :	5
Total :	21

Décompte des votes :

Abstentions :	-
Votants :	21
Blancs ou nuls :	-

Suffrages exprimés :	21
Pour :	21
Contre :	-

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Orléans, le 19/07/2023

Le Président de l'Université



Éric BLOND

DÉLAI DE RECOURS :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45100 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.